



## Arrêt

**n° 80 853 du 8 mai 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Abidjan. Vous n'aviez aucune affiliation politique ; vous étiez commerçant au marché d'Adjamé.*

*Dans l'après-midi du 22 janvier 2010, les militaires attaquent les commerçants dioulas de ce marché. Votre magasin sera également « visité », en votre absence. Votre grand frère qui y est présent est sommé de vous livrer. Ce dernier leur signale toutefois qu'il ne peut vous joindre puisque vous êtes parti sans votre téléphone. Furieux, ces militaires pillent et saccagent votre magasin, et frappent également*

votre frère qu'ils emmènent au camp d'Akouédo. A votre retour à votre magasin, vos voisins vous relatent les faits intervenus en votre absence. Depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de nouvelle de votre grand frère.

Dans la soirée, pendant que vous êtes à votre domicile, vous entendez les coups de feu des militaires qui se lancent encore à la « visite » des domiciles des personnes d'ethnie dioula. Prudent, vous prenez la fuite tout en demandant à votre femme et vos enfants de se cacher dans la toilette. Vous vous rendez à Marcory, chez l'ami de votre grand frère. Vous lui relatez les faits.

Le lendemain, il rencontre votre femme qui lui raconte aussi le pillage de votre domicile et la dégradation de certains biens par les militaires de la veille.

C'est dans ce contexte que votre hôte organise votre départ de la Côte d'Ivoire. Après avoir logé chez lui pendant deux semaines, vous quittez ainsi la Côte d'Ivoire par voies aériennes à destination du Royaume.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il convient tout d'abord de relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. A ce propos, il convient de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En étant né à Abidjan, en y ayant vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique, soit pendant trente neuf ans et en ayant maintenu le contact avec l'ami de votre grand frère depuis votre arrivée en Belgique (voir p. 10 du rapport d'audition), il est raisonnable d'attendre que vous fournissiez le moindre document d'identité.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez l'attaque des boutiques des commerçants d'ethnie dioula ainsi que l'attaque des domiciles des personnes de cette même ethnie par les militaires ivoiriens, à Abidjan/Adjamé, en janvier 2010 (voir p. 7 du rapport d'audition). Vous expliquez également qu'au cours desdits événements, votre grand frère aurait été emmené par les militaires et serait porté disparu depuis lors (voir p. 3, 4, 9 et 10 du rapport d'audition). Et pourtant, il convient de relever des divergences, imprécisions et invraisemblances qui empêchent le Commissariat général de croire à vos allégations.

Notons tout d'abord qu'aucune source objective ne mentionne le déroulement de tels événements à la période que vous mentionnez, soit janvier 2010.

En admettant même que vous vouliez plutôt faire référence à l'année 2011, il convient néanmoins de constater que des lacunes subsistent à l'examen de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites faire partie des nombreux commerçants dioulas dont les boutiques auraient été attaquées par les militaires et que vous citez certains d'entre ces commerçants, vous admettez cependant n'avoir entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur le sort de ces derniers, et plus généralement sur la situation actuelle des commerçants dioula à Abidjan, prétendant que vous n'auriez personne qui puisse vous renseigner (voir p. 8 du rapport d'audition).

*Derechef, en ayant vécu toute votre vie à Abidjan, soit pendant trente neuf ans et en ayant quitté votre pays grâce au concours de l'ami de votre grand frère chez qui vous auriez par ailleurs séjourné quinze jours, il n'est pas crédible que vous ne sachiez actuellement contacter aucune personne à Abidjan qui puisse vous renseigner sur ces points.*

*Pareille constatation est de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous relatez.*

*Dans le même ordre d'idées, les déclarations que vous mentionnez quant à la disparition de votre grand frère ne sont également pas crédibles. Ainsi, interrogé sur les éventuelles démarches que votre famille ou vous-même auriez entreprises par rapport à cette disparition, vous commencez par dire que rien n'a pu être fait (voir p. 9 du rapport d'audition). Lorsque l'officier de protection du Commissariat général vous a encore précisément demandé si aucune association des droits de l'Homme ou le nouveau pouvoir ivoirien auraient été contactés suite à cette disparition, vous vous limitez à dire que « Le nouveau pouvoir est installé maintenant. Qui va aller demander ? » (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, plus tard, au cours de cette même audition au Commissariat général, vous prétendez que l'ami de votre grand frère se serait rendu à la police pour faire des déclarations dans le cadre de cette même disparition (voir p. 10 du rapport d'audition). Confronté à cette divergence au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire que « Moi je lui ai demandé ; il est parti, mais je ne suis pas là-bas » (voir p. 10 du rapport d'audition). Cette explication est davantage dénuée de crédibilité dès lors que vous affirmez que vous appelez de temps en temps cet ami de votre grand frère (voir p. 10 du rapport d'audition). Dans ces conditions, même en étant absent de Côte d'Ivoire, en joignant de temps en temps cette personne, il est raisonnable de penser que vous l'ayez questionné au sujet des démarches qu'il aurait entreprises auprès de la police, à la suite de la disparition de votre grand frère.*

*De même, compte tenu de vos contacts fréquents avec cet ami de votre grand frère, il n'est également pas possible – comme vous le dites - que vous ignoriez tant le poste de police auprès duquel il se serait adressé ainsi que la période à laquelle il s'y serait rendu (voir p. 10 du rapport d'audition). Il s'agit là d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi vague.*

*Notons que toutes ces imprécisions, invraisemblances et divergence ne permettent pas d'accréditer vos allégations relatives à la disparition de votre grand frère et son enlèvement par des militaires.*

*Toutes ces constatations confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.*

*En définitive, les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons également que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, l'importance ainsi que la nature de ces lacunes.*

*A supposer même votre récit crédible, quod non, il convient de souligner que vous ne mentionnez pas des problèmes personnels avec vos autorités nationales. Vous décrivez plutôt le contexte général d'attaques de dioulas qui a prévalu à Abidjan dans les semaines qui ont précédé la chute de l'ancien président Laurent Gbagbo. Or, les informations obtenues du CEDOCA renseignent que ce contexte n'est actuellement plus d'actualité à Abidjan (voir document joint au dossier administratif).*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.*

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

### 3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, un extrait du registre des actes de l'état civil, un certificat de nationalité ivoirienne, une attestation d'identité, un article du 31 décembre 2011, intitulé « Exactions en série : Les dozos sèment la terreur à Bangolo » publié par le Nouveau Courrier, un document du 15 décembre 2011, intitulé « Les crimes commis par les forces armées pro- Ouattara et Soro de septembre 2002 à novembre 2010 » publié par « Notre Voie », un article du 21 décembre 2011, intitulé « RCI : Les FRCI enlèvent sept personnes dont un adjoint au maire » publié par le Nouveau Courrier, un document non daté émanant de M. M., intitulé « Dictature en Côte d'Ivoire, le silence des ivoiriens qui en dit long », un article du 7 janvier 2012, intitulé « Ah, les exactions !:Vavoua : Les Frci renforcent les barrages et les corridors » publié par « Notre voie », un article du 5 janvier 2012, intitulé « Après le départ des canadiens : L'ambassade d'Angleterre quitte la Côte d'Ivoire » publié par Le Temps, un article du 6 janvier 2012, intitulé « Le procès des FRCI ou des Khmers rouges d'Alassane Ouattara » publié sur le site Internet ivoirien.net ainsi qu'un article du 9 décembre 2011 intitulé « Grave recul démocratique en Côte d'Ivoire – Une ONG française déshabille la France et Alassane Ouattara » publié par le Nouveau Courrier. Elle dépose également à l'audience un document non daté, intitulé « Dénonciation du silence coupable de communauté internationale (*sic*) sur les crimes de Mr Alassane Ouattara » émanant du porte-parole du FPI en exil, un article du 6 mars 2012, intitulé « Gouvernance de Ouattara : autant en emporte la bêtise » publié par le site Internet penseesnoires.info, un article du 11 mars 2012 intitulé « Les prouesses anticonstitutionnelles du régime Ouattara » émanant du Nouveau Courrier, un article du 13 mars 2012 intitulé « Thabo Mbeki : 'Alassane Ouattara est un homme qui n'a ni foi en l'honneur ni parole d'honneur » publié sur le site Internet gabonlibre.com, un article non daté, intitulé « François Hollande annonce la fin de la françafrique, des régimes corrompus et du pré-carré français » publié par ivoirebusiness, un article du 6 février 2012, intitulé « Crimes et violence perpétrées par les FRCI à Bouaké : Human Rights Watch exige le désarmement des forces pro-Ouattara » publié par Notre voie ainsi qu'un article du 27 mars 2012, intitulé « Yopougon Selmer : les FRCI font 3 morts, des blessés et violent des filles » également publié par Notre voie (pièce n°8 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### 4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles. Elle estime également que sa crainte ou le risque réel qu'il subisse des atteintes graves a perdu son caractère actuel au vu des changements politiques fondamentaux intervenus en Côte d'Ivoire. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Sur le fond, le Conseil estime que la question principale porte essentiellement en l'espèce sur l'actualité de la crainte du requérant, fondée notamment sur son appartenance ethnique dioula suite à l'attaque par des militaires des commerçants dioulas de son quartier en janvier 2011.

5.2 La partie défenderesse estime en effet à cet égard que suite aux changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire, il n'est pas crédible qu'en cas de retour du requérant dans son pays, celui-ci fasse l'objet de persécution du fait des problèmes qu'il dit avoir rencontré lors des attaques menées contre les dioulas dans les semaines qui ont précédé la chute de Laurent Gbagbo.

5.3 La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que sa crainte est actuellement toujours fondée.

5.4 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes

d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu'[...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée. ».

5.5 Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine de la partie requérante entre le moment où celle-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse constate que la crainte du requérant repose sur son appartenance ethnique dioula et sur les attaques menées à l'encontre des commerçants dioulas par les partisans de Laurent Gbagbo. Elle souligne que le contexte des attaques menées par des partisans de Gbagbo à l'encontre des dioulas n'est plus d'actualité. À cet effet, elle dépose au dossier administratif des informations objectives émanant de son centre de documentation (Cedoca) selon lesquelles des représentants d'ethnies du nord (Dioula et Senoufo) sont au pouvoir dans toute la Côte d'Ivoire. Ces informations précisent également que les ethnies du nord ne sont pas ou plus persécutées dans le reste du pays.

5.7 La partie requérante souligne quant à elle notamment à cet égard que le requérant est perçu comme un étranger pro-Ouattara et se trouve dans le collimateur des militaires loyalistes qu'il craint toujours actuellement malgré le changement de régime.

5.8 Le Conseil estime pour sa part que les arguments développés par la requête ne permettent pas de remettre valablement en cause les motifs de la décision entreprise concernant le caractère actuel de la crainte du requérant, crainte qu'il ne parvient pas à justifier raisonnablement. Le Conseil estime en effet au vu de l'évolution de la situation et de l'arrivée au pouvoir du RDR d'Alassane Ouattara que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir qu'il aurait des raisons de craindre des persécutions en raison de son origine ethnique dioula.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil considère en effet que le caractère actuel du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant n'est pas établi et constate dès lors qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que les persécutions dont fait état le requérant ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 Les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. L'extrait du registre des actes de l'état civil, l'attestation d'identité et le certificat de nationalité ivoirienne concernent exclusivement l'identité et la nationalité du requérant, éléments que le Conseil considère comme établis. L'article du 31 décembre 2011 intitulé « Exactions en série : Les dozos sèment la terreur à Bangolo » publié par le Nouveau Courrier fait état d'une intervention des FRCI suite à des faits de violence commis par des dozos dans le département de Bangolo. Ces éléments ne permettent pas d'établir que le requérant aurait des raisons de craindre des persécutions ou encourrait un risque réel d'atteinte grave en raison de son appartenance ethnique dioula dans sa région d'origine, en l'occurrence Abidjan. Il en va de même pour le document du 15 décembre 2011 intitulé « Les crimes commis par les forces armées pro- Ouattara et Soro de septembre 2002 à novembre 2010 » publié par « Notre Voie » qui concerne des faits survenus avant la stabilisation de la situation dont font état les informations objectives versées au dossier administratif. L'article du 21 décembre 2011 intitulé « RCI : Les FRCI enlèvent sept personnes dont un adjoint au maire » publié par le Nouveau Courrier concerne une arrestation menée par les FRCI dont les motifs demeurent incertains, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi ces éléments permettraient d'établir que le requérant a des raisons de craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de son appartenance ethnique dioula. Le document non daté, intitulé « Dictature en Côte d'Ivoire, le silence des ivoiriens qui en dit long » émane d'une personne dont la qualité et la fonction demeurent inconnues et se limite à énoncer des généralités et des suppositions visant à critiquer le régime d'Alassane Ouattara, il est dès lors exclu pour le Conseil de se

fier aux éléments qui y figurent. L'article du 7 janvier 2012 intitulé « Ah, les exactions !:Vavoua : Les Frci renforcent les barrages et les corridors » publié par « Notre voie » concerne la situation des populations de Vavoua dont le requérant ne fait pas partie. L'article du 5 janvier 2012 intitulé « Après le départ des canadiens : L'ambassade d'Angleterre quitte la Côte d'Ivoire » publié par Le Temps se limite à tirer des conclusions du départ de l'ambassade d'Angleterre mais ne reprend aucun élément qui permettrait de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à l'actualité de la crainte du requérant. L'article du 6 janvier 2012 intitulé « Le procès des FRCI ou des Khmers rouges d'Alassane Ouattara » publié sur le site Internet ivoirien.net met en cause à travers une série de comparaison et de référence historique le pouvoir d'Alassane Ouattara responsable selon lui de l'insécurité et de l'impunité en Côte d'Ivoire. Le Conseil constate qu'il s'agit manifestement d'une prise de position partielle qui ne présente dès lors pas un degré d'objectivité suffisant pour mettre en cause de manière pertinente les informations produites par la partie défenderesse. Il en va de même pour le document non daté intitulé « Dénonciation du silence coupable de communauté internationale (sic) sur les crimes de Mr Alassane Ouattara » émanant du porte-parole du FPI en exil qui émane d'une source partielle et ne peut donc pas être considéré comme fiable. Une analyse identique s'impose en ce qui concerne l'article du 6 mars 2012 intitulé « Gouvernance de Ouattara : autant en emporte la bêtise » publié par le site Internet penseesnoires.info qui adopte clairement une position engagée à l'encontre du régime Ouattara et se trouve dès lors dépourvu du minimum d'objectivité nécessaire pour contester valablement l'analyse de la partie défenderesse. Quant à l'article du 9 décembre 2011 intitulé « Grave recul démocratique en Côte d'Ivoire – Une ONG française déshabille la France et Alassane Ouattara » et à l'article du 11 mars 2012 intitulé « Les prouesses anticonstitutionnelles du régime Ouattara », publiés par le Nouveau Courrier, ces documents prennent position par rapport à la gestion du pouvoir par Alassane Ouattara mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir que le requérant aurait des raisons de craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de son appartenance ethnique dioula. L'article du 13 mars 2012 intitulé « Thabo Mbeki : 'Alassane Ouattara est un homme qui n'a ni foi en l'honneur ni parole d'honneur » publié sur le site Internet gabonlibre.com concerne exclusivement l'avis de Thabo Mbeki sur Alassane Ouattara et n'apporte aucun élément sur la situation en Côte d'Ivoire, de même que l'article non daté intitulé « François Hollande annonce la fin de la françafrique, des régimes corrompus et du pré-carré français » publié par ivoirebusiness. L'article du 6 février 2012 intitulé « Crimes et violence perpétrées par les FRCI à Bouaké : Human Rights Watch exige le désarmement des forces pro-Ouattara » publié par Notre voie, concerne la situation à Bouaké alors que le requérant est originaire d'Abidjan. L'article du 27 mars 2012 intitulé « Yopougou Selmer : les FRCI font 3 morts, des blessés et violent des filles » également publié par Notre voie fait état d'exactions commises par les FRCI du camp d'Alassane Ouattara, mais les éléments repris dans cet article ne permettent pas d'établir que le requérant aurait, suite à ces exactions, des raisons de craindre des persécutions ou encourrait un risque réel d'atteinte grave en raison de son appartenance ethnique dioula.

5.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être

déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation valable qui permette de contester valablement les informations objectives versées au dossier administratif et l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation en Côte d'Ivoire ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments figurant dans les documents produits par le requérant ne permettent par ailleurs pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les informations objectives versées au dossier administratif font en effet état d'importants progrès dans la stabilisation du pays.

6.5 n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS